Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par le Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 2e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-08867-4
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre du Travail
et ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Québec, janvier 1987

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, janvier 1987

Table des matières

Introduction 9

Chapitre I
Les principaux thèmes de la consultation en 1985-1986 11

1. Les relations du travail 11
1.1 Le Bureau du commissaire général du travail 11
1.2 Le Tribunal du travail 11
1.2.1 Procédure de consultation pour la nomination des juges 11
1.3 L'arbitrage des griefs et des différends 12
1.3.1 Révision systématique du dossier des arbitres 12
1.3.2 Étude des plaintes à l'égard de certains arbitres 12
1.3.3 La sélection des nouveaux arbitres 12
• Le programme de formation et de tutorat 12
2. La main-d'oeuvre 12
2.1 La formation professionnelle et l'apprentissage 12
2.1.1 Les constatations 13
2.1.2 Les recommandations 13
• Le contenu des programmes 13
• La coordination de l'intervention 13
2.2 Un consensus patronal-syndical dans le secteur de la réparation automobile 13
2.3 La coiffure 13
3. La santé et la sécurité des travailleurs 14
3.1 La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 14
3.1.1 De nouveaux mandats au Conseil 14
3.1.2 Élaboration de la liste 14
3.2 La sécurité dans l'utilisation de l'amiante: les normes internationales du travail 14
3.2.1 État de la question 14
3.2.2 La position québécoise 14
3.3 La médecine du travail 15
4. Les priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 15
4.1 Le bilan de la programmation 1984-1985 15
4.2 La programmation 1985-1986 15
5. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 16

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 17

1. Son mandat 17
1.1 Mandat général 17
1.2 Mandats spécifiques 17
2. Sa composition 18
2.1 Membres 18
2.2 Membres temporaires 18
3. Son personnel 19
4. Son budget 19
5. La composition des comités 19

Annexe 1
Liste des décisions, avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1985-1986 23

Annexe 2
Liste des séances tenues en 1985-1986 25

Tableau 1
Budget du C.C.T.M. 19

Tableau 2
Composition des comités 20

Introduction

Au cours de l'année 1985-1986, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] a tenu douze séances plénières. Ses comités se sont réunis à trente-deux reprises.

Des questions ponctuelles, telles la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, la mise en place d'un régime d'arbitrage médical et la confection de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*, ont requis cette importante activité des comités du C.C.T.M.

Comme le Conseil n'a été associé ni au débat sur la révision des lois du travail ni à celui sur la réforme du régime de négociation dans les secteurs public et parapublic, on constate un important rétrécissement de son intervention dans des dossiers majeurs touchant les relations du travail.

En matière de main-d'oeuvre, le Conseil a décidé, de sa propre initiative, de formuler un avis sur la formation professionnelle et l'apprentissage, la ministre responsable ayant clairement indiqué qu'elle utiliserait plutôt la Table nationale sur l'emploi pour procéder à ses consultations.

Le Conseil s'est aussi intéressé de près au fonctionnement des différents mécanismes inscrits dans notre régime de relations du travail, tels l'arbitrage des griefs et des différends, le processus d'accréditation et la nomination de juges au Tribunal du travail.

Enfin, le Conseil a émis un avis sur un rapport de la Commission d'accès à l'information du Québec relativement à des incompatibilités possibles de certaines lois du secteur du travail avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

---

1 Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

Chapitre I
Les principaux thèmes de la consultation en 1985-1986

On peut regrouper sous cinq grands thèmes les sujets qui ont été à l'étude au C.C.T.M. en 1985-1986:

— les relations du travail;

— la main-d'oeuvre;

— la santé et la sécurité des travailleurs;

— les priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail;

— l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.

1. Les relations du travail

Aucun projet législatif d'envergure dans le domaine des relations du travail n'a été soumis à l'étude du Conseil cette année.

Néanmoins, les différents mécanismes inscrits dans notre régime des lois du travail ont suscité la transmission d'avis ou de recommandations de la part du C.C.T.M. en vue d'en assurer ou d'en améliorer le fonctionnement.

1.1 Le Bureau du commissaire général du travail

Le C.C.T.M., à l'origine d'une recommandation qui a entraîné la mise sur pied du Bureau du commissaire général du travail (B.C.G.T.), prend régulièrement connaissance des rapports d'activité de ce service.

Cette année, une pratique administrative du B.C.G.T., jusqu'alors acceptée par les parties, a fait l'objet d'une contestation judiciaire.

Il s'agit de l'acceptation par le Bureau de photocopies des cartes d'adhésion syndicale lors du dépôt d'une requête en accréditation selon l'article 25 du *Code du travail*.

Cette contestation de la validité des requêtes en accréditation accordées suivant cette pratique risquait de créer un imbroglio juridique important et aurait touché plus de 50 000 salariés.

Aussi, le Conseil a-t-il recommandé unanimement au ministre du Travail d'amender l'article 25 du *Code du travail* de façon à établir clairement que les requêtes en accréditation pouvaient être accompagnées de photocopies des cartes d'adhésion syndicale lors de leur dépôt au B.C.G.T. Leur authenticité serait vérifiée par la suite lors de l'enquête sur le caractère représentatif de l'association requérante.

Le *Code du travail* a été amendé selon la recommandation du Conseil[1].

Le Conseil a aussi jugé nécessaire de recommander au commissaire général du travail d'établir une procédure administrative pour vérifier si les signataires de conventions collectives déposées au B.C.G.T. avaient bien la qualité pour le faire.

1.2 Le Tribunal du travail

1.2.1 Procédure de consultation pour la nomination des juges

L'article 113 du *Code du travail* prévoit que les juges du Tribunal du travail sont nommés par le ministre de la Justice après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre et du Conseil général du Barreau.

Au cours de la période visée, le Conseil a été consulté à l'égard de trois nouvelles nominations.

Le Conseil a dû une nouvelle fois informer le ministre de la Justice qu'il n'était pas satisfait du mode de consultation utilisé en ce qui concerne deux de ces nominations.

Aussi, lors de sa séance du 9 janvier 1986, le Conseil a-t-il adopté une résolution par laquelle il recommandait une procédure de consultation pour les fins de l'article 113 du *Code du travail*. Cette procédure prévoyait que le ministre de la Justice transmettrait par écrit une demande de consultation accompagnée des noms et curriculum vitae des personnes qu'il se proposait de nommer au Tribunal du travail.

Cette procédure prévoyait aussi que le Conseil aurait trente jours pour faire connaître son avis au ministre de la Justice.

Cette recommandation qui, selon les membres, permettait de fournir au ministre de la Justice un avis plus éclairé a été acceptée par ce dernier et utilisée lors d'une nomination subséquente au Tribunal du travail.

---

1 Projet de loi 42 sanctionné le 19 juin 1986.

1.3 L'arbitrage des griefs et des différends

Cette année, le Conseil a publié la dix-septième édition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*.

Le processus d'élaboration de la *Liste* qui est entrée en vigueur le 1er avril 1986 s'est déroulé selon les trois étapes suivantes:

— révision systématique du dossier des arbitres déjà inscrits;

— étude des plaintes à l'égard de certains arbitres;

— sélection des nouveaux arbitres.

1.3.1 Révision systématique du dossier des arbitres

Le Comité no 7 — Arbitrage des griefs — est mandaté par le Conseil pour dresser la *Liste annotée d'arbitres des griefs*. Cette année, le Comité a commencé ses travaux par une révision du dossier de chacun des arbitres déjà inscrits.

Parmi les principaux éléments d'information qui ont servi à la constitution de ces dossiers individuels des arbitres, on peut retrouver les suivants:

— état du dossier de l'arbitre au moment de son inscription à la *Liste annotée d'arbitres des griefs*;

— respect des règles d'éthique (plaintes);

— volume de travail (nombre de décisions);

— délais mis à rendre sentence;

— décisions rapportées en jurisprudence;

— crédibilité auprès des parties (origine des mandats).

Cette analyse exhaustive a eu pour résultat que trente-deux arbitres ont reçu pour une raison ou une autre un avis du Conseil indiquant que ce dernier était insatisfait de ce qu'il avait constaté. Il est à noter que, dans la très grande majorité de ces cas, c'était l'étendue du délai mis par l'arbitre à rendre ses sentences qui a suscité cette réaction du Conseil.

1.3.2 Étude des plaintes à l'égard de certains arbitres

Le chapitre VI des règles d'éthique applicables aux personnes dont le nom apparaît à la *Liste annotée d'arbitres des griefs* stipule que c'est le Conseil qui reçoit les plaintes contre les arbitres qui ne respectent pas ces règles.

Cette année, le Conseil a estimé que trois des plaintes reçues devraient être déférées à son Comité d'étude des plaintes pour un plus ample examen.

Après avoir vérifié les faits et entendu deux des arbitres concernés, le Comité a recommandé au Conseil de reporter le nom de ces personnes à la *Liste*. Quant au troisième, le Comité en est arrivé à la conclusion que le non-respect répété des règles d'éthique par ce dernier était suffisamment grave pour justifier la radiation de son nom de la *Liste* pour une année. Fait à noter, cet arbitre ne s'est pas présenté malgré qu'il ait été dûment convoqué par le Comité.

1.3.3 La sélection des nouveaux arbitres

La dix-septième édition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs* comporte le nom de 107 personnes.

Après un examen de la situation générale de l'arbitrage et compte tenu des besoins en arbitres, le Comité no 7 — Arbitrage des griefs — a estimé qu'il n'était pas justifié cette année d'augmenter de façon significative le nombre de personnes inscrites à la *Liste*.

Le Comité no 7 a finalement recommandé l'inscription de six nouveaux arbitres parmi les quarante-cinq candidatures reçues.

Le Comité a de plus recommandé à trois des candidats sélectionnés de s'inscrire à un programme de formation et de tutorat auprès d'arbitres-tuteurs choisis par le Conseil.

- ***Le programme de formation et de tutorat***

Le programme de formation et de tutorat permet aux candidats qui sont spécifiquement sélectionnés à cette fin de perfectionner leurs connaissances en matière d'arbitrage des griefs.

Lorsqu'il invite un candidat à s'inscrire au programme de formation et de tutorat, le Conseil lui fournit une liste d'arbitres-tuteurs qu'il estime particulièrement qualifiés, compte tenu de la crédibilité dont ils jouissent dans le milieu.

Cette année, le C.C.T.M. a dressé une nouvelle liste de tuteurs constituée de six personnes qui ont accepté d'agir dans le cadre du programme défini par le Conseil.

Enfin, le Conseil a organisé une séance d'information à l'intention des nouveaux arbitres, en collaboration avec le ministère du Travail et la Conférence des arbitres du Québec.

2. La main-d'oeuvre

2.1 La formation professionnelle et l'apprentissage

En février 1985, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a publié un document de consultation intitulé *Pour une politique d'apprentissage au Québec: document de réflexion et de consultation*.

En vertu de son mandat général et de son pouvoir d'entreprendre de sa propre initiative des études ou des recherches sur toute question relative à la main-d'oeuvre, le Conseil a décidé d'émettre un avis sur la formation professionnelle et l'apprentissage.

Lors de sa séance du 16 mai 1985, le Conseil a décidé de confier au Comité n° 15 — Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — le mandat d'élaborer un projet d'avis.

Composé de membres du C.C.T.M., auxquels ont été adjoints des membres temporaires issus des secteurs de la réparation automobile, du camionnage, de la restauration-hôtellerie et des milieux syndicaux concernés, le Comité n° 15 s'est réuni à sept reprises au cours de l'année.

Avant de formuler un projet d'avis, les membres du Comité ont de plus reçu les commentaires et observations de représentants des secteurs de la construction, de la coiffure, de la métallurgie, de l'imprimerie et du verre plat.

Les travaux du Comité, qui se sont déroulés tout au cours de l'année, ont permis de faire les constatations et les recommandations suivantes sur la situation de l'apprentissage et de la formation professionnelle au Québec.

2.1.1 Les constatations

L'intervention gouvernementale est morcelée entre les divers ministères concernés sans coordination réelle et parfois même sans cohérence aucune.

Les programmes de formation ne répondent ni aux besoins en main-d'oeuvre ni à ceux de la main-d'oeuvre elle-même.

La dévalorisation des métiers dans les écoles et les collèges se reflète sur l'orientation des étudiants, qui ne tiendrait compte ni de leurs aptitudes réelles ni de leurs aspirations.

2.1.2 Les recommandations

Dans son avis transmis au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le C.C.T.M. a fait des recommandations touchant à la fois le contenu des programmes de formation, la coordination des actions gouvernementales et la nécessité de revaloriser les métiers.

• *Le contenu des programmes*

Le Conseil a émis l'avis que l'élaboration d'une politique de formation professionnelle ne pourra réussir qu'avec l'appui de tous les secteurs concernés et des organisations d'employeurs et de travailleurs touchés, ce qui exige une consultation réelle et constante des partenaires.

• *La coordination de l'intervention*

Pour assurer cette consultation et cette participation et pour fournir aux parties les moyens d'y arriver, le Conseil a recommandé au ministre de prévoir au sein du C.C.T.M. un lieu central de discussion où seraient représentés le Gouvernement, les employeurs et les travailleurs.

Essentiellement, le mandat de cette « Commission de la formation professionnelle et de l'emploi » serait d'établir un mécanisme permanent de consultation sur les contenus des programmes de formation professionnelle et d'assurer la coordination et le suivi de la mise en place de ces politiques et programmes.

Lors de la transmission de cet avis, le Conseil a jugé nécessaire de réaffirmer sa position de principe sur la compétence exclusive du Québec en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

2.2 Un consensus patronal-syndical dans le secteur de la réparation automobile

Au cours de ses travaux, le Comité n° 15 a été informé d'une situation particulière existant dans le secteur de la réparation automobile.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre* en 1969, les règlements de qualification dans le secteur automobile sont demeurés les mêmes. Or, il s'agit là d'un secteur en évolution constante depuis l'instauration de nouvelles technologies et ces règlements, qui ne tiennent pas compte de ces réalités nouvelles, sont devenus désuets.

Pourtant, un consensus patronal-syndical s'était dégagé depuis un certain temps sur les modifications souhaitables à l'actuel règlement.

Un projet de règlement a été préparé par les parties intéressées et transmis au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour en assurer un suivi approprié. Cette requête du milieu est demeurée sans réponse.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité n° 15 a par la suite recommandé au C.C.T.M. d'appuyer ce projet auprès du Ministère et une recommandation en ce sens a été transmise au ministre responsable.

2.3 La coiffure

La décision gouvernementale de déréglementer le secteur de la coiffure a suscité diverses réactions dans les milieux concernés.

Le Conseil a reçu des requêtes d'une association patronale et d'une association d'employés qui ont

demandé au C.C.T.M. d'appuyer leur opposition à cette déréglementation.

Cependant, on a constaté que le consensus patronal-syndical qui existait dans le secteur de la réparation automobile ne se retrouvait pas à tous les niveaux dans le secteur de la coiffure.

Dans ce cas, le Conseil a préféré attendre qu'un tel consensus se dégage avant de prendre position.

3. La santé et la sécurité des travailleurs

3.1 La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* a été sanctionnée le 28 mai 1985 et est entrée en vigueur le 19 août 1986.

Le chapitre VI de cette loi traite de la procédure d'évaluation médicale et instaure un mécanisme d'arbitrage lorsque des rapports médicaux contradictoires coexistent à l'égard d'un même accidenté.

3.1.1 De nouveaux mandats au Conseil

L'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* confie au C.C.T.M. le mandat de dresser annuellement, sur recommandation des ordres professionnels concernés, une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres.

Comme il s'agit d'un nouveau mécanisme et aussi d'un nouveau mandat pour le Conseil, le Comité n° 6 — Sécurité des travailleurs — a d'abord fixé les critères de sélection et établi des règles d'éthique applicables à ces arbitres. Il a aussi examiné et analysé les besoins en arbitres pour dresser une liste qui corresponde aux besoins du Service de l'arbitrage médical du ministère du Travail.

3.1.2 Élaboration de la liste

Conformément à l'article 591 de la loi, le Conseil devait transmettre au ministre du Travail, avant le 29 août 1985, une liste de professionnels de la santé qui agiraient comme arbitres jusqu'au 31 décembre 1985. Cette première liste, constituée de soixante-trois professionnels de la santé, a permis de répondre aux besoins immédiats du Service de l'arbitrage médical de façon à assurer le fonctionnement efficace de ce nouveau régime.

Quant à la liste qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1986, le Conseil a reçu, analysé et traité six cent trente-quatre candidatures recommandées par les différents ordres professionnels concernés, soit la Corporation professionnelle des médecins du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec.

La liste finale qui a été transmise au ministre comportait deux cent cinquante-huit noms.

Le Conseil a de plus été consulté par le ministre du Travail à l'égard de pneumologues qui pouvaient siéger au sein des comités de maladies professionnelles pulmonaires prévus à l'article 228 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*: il a transmis au ministre du Travail un avis favorable à l'égard de vingt-quatre des trente candidatures recommandées par la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

3.2 La sécurité dans l'utilisation de l'amiante: les normes internationales du travail

L'un des mandats spécifiquement attribués au C.C.T.M. est d'agir comme mécanisme tripartite de consultation pour la formulation de la position du Québec à l'égard de toute nouvelle proposition de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) touchant les normes du travail.

3.2.1 État de la question

En juin 1985, lors de sa conférence annuelle des États membres, l'O.I.T. avait inscrit en première discussion un sujet d'importance majeure pour le Québec: la sécurité dans l'utilisation de l'amiante.

Plusieurs membres du Conseil faisaient partie de la délégation canadienne qui s'est rendue à Genève et le sous-ministre du Travail du Québec a été le porte-parole canadien sur cette importante question. Le Québec est en effet l'un des premiers producteurs d'amiante au monde et le bannissement de cette fibre à l'échelle internationale aurait eu des effets désastreux sur plus de 4 000 emplois directs et 16 000 emplois indirects.

3.2.2 La position québécoise

Le Comité n° 23 — Normes internationales du travail — a examiné les projets de position du Canada et du Québec sur le rapport que le Bureau international du travail (B.I.T.) avait rédigé par suite d'une consultation des États membres sur la question de l'amiante.

Lorsqu'il s'est agi de fixer la position du Québec, un consensus patronal-syndical s'est aussitôt dégagé, ce qui a donné plus de force à l'argumentation québécoise et canadienne au B.I.T.

Essentiellement, on peut résumer cette position de la façon suivante:

— l'appui à l'adoption d'une convention internationale assortie de recommandations;

— l'appui à l'adoption d'un guide d'utilisation de l'amiante;

— l'opposition à une réglementation de la production ou à toute mesure ayant pour effet le bannissement de l'amiante;

— l'opposition à toute mesure ayant pour effet de remplacer l'amiante par des substituts dont on ne connaît pas le degré de toxicité.

La délégation canadienne a défendu avec succès un point de vue qui reflétait bien la position exprimée par le Québec, principal intéressé.

3.3 La médecine du travail

Le Comité n° 23 a aussi examiné les commentaires du gouvernement du Québec sur un rapport du Bureau international du travail intitulé *Les services de médecine du travail.*

Sur cette question, la position du gouvernement du Québec différait de celle qui était mise de l'avant par le gouvernement canadien.

En effet, selon le gouvernement canadien, les entreprises canadiennes qui emploient moins de cent personnes ne sont pas en mesure d'offrir des services de santé complets à leurs employés.

Le Québec soutenait que la plupart des entreprises québécoises étaient en mesure d'offrir progressivement des services exhaustifs de santé à leurs employés. De plus, il s'opposait au principe selon lequel les services de santé offerts aux employés seraient fonction de la taille de l'entreprise.

Si la partie syndicale au Conseil a appuyé la position du gouvernement du Québec, la partie patronale a refusé de s'y associer, estimant celle du gouvernement fédéral plus réaliste.

4. Les priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Le C.C.T.M. agit depuis 1979 à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) du ministère du Travail.

Le Comité n° 26 — Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail — a rencontré les responsables du C.R.S.M.T. le 9 avril 1985 afin de faire le bilan des travaux effectués dans le cadre de la programmation 1984-1985 et de discuter des priorités à envisager en 1985-1986.

4.1 Le bilan de la programmation 1984-1985

Les membres du Comité ont examiné avec les responsables du C.R.S.M.T. l'état d'avancement des travaux qui avaient été jugés prioritaires par le C.C.T.M.

Les exigences d'une étude sur les effectifs syndicaux dont on désirait assurer la mise à jour continue, ont nécessité que le Conseil transmette un avis sur un projet de modification du *Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail.*

Ce projet portait sur les informations que devraient fournir les employeurs et les associations de salariés chaque fois qu'ils déposent une convention collective.

En effet, pour faire ses études, le C.R.S.M.T. ne disposait que des données fournies lors du dépôt du certificat d'accréditation, alors que l'état de la syndicalisation pouvait varier d'une convention collective à une autre.

Le C.C.T.M. a proposé certaines modifications au projet, qui ont été intégrées dans la version finale du règlement.

4.2 La programmation 1985-1986

Les membres du Comité n° 26 ont passé en revue les diverses propositions du C.R.S.M.T. en vue d'établir sa programmation de recherche pour l'année 1985-1986.

Dans le domaine des relations du travail, les membres du Comité ont jugé prioritaires trois projets d'études portant respectivement sur les sentences arbitrales, l'évocation et l'arbitrage des conventions collectives.

Pour ce qui est de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération, les membres du Comité n° 26 ont indiqué que les projets suivants devraient recevoir priorité:

— les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes;

— l'impact des technologies C.A.O. – F.A.O. sur l'organisation du travail et les conditions de travail;

— l'enquête sur les emplois repères en 1985;

— l'enquête sur le coût des avantages sociaux au Québec en 1985;

— l'enquête sur les caractéristiques des conditions de travail et des avantages sociaux au Québec en 1985.

Dans le cas des enquêtes sur la rémunération, les membres du Comité ont estimé que celle portant sur le travail en forêt était plus importante.

La partie syndicale a quant à elle jugé prioritaires un projet d'enquête sur les conditions de travail des travailleurs à temps partiel ainsi qu'un projet sur

l'impact du style de gestion sur les conditions de travail et les relations du travail dans l'entreprise.

Enfin, le Conseil a demandé aux responsables du C.R.S.M.T. d'inclure, dans les études publiées sur le taux de syndicalisation au Québec, les travailleurs de la construction et ceux qui sont régis par le *Code canadien du travail*. Ces études fourniraient alors aux intéressés des données plus précises sur le taux réel de syndicalisation au Québec.

5. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Lors de sa séance du 14 novembre 1985, le C.C.T.M. a décidé d'émettre un avis sur un document de consultation émanant de la Commission d'accès à l'information du Québec et intitulé *Document de consultation concernant les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès — secteurs finances et travail*.

Le Conseil a mandaté le Comité n° 29 — Accès à l'information — afin qu'il formule des recommandations en vue de la préparation de cet avis.

Dans son avis, le Conseil a manifesté son désaccord avec plusieurs des recommandations contenues dans le document de consultation parce que les modifications proposées compliquaient ou bureaucratisaient à outrance l'application des lois du travail. Certaines des modifications proposées avaient même pour effet de modifier tout le régime d'accréditation et équivalaient à des amendements au *Code du travail*, ce qu'il n'appartenait pas à la Commission d'accès à l'information du Québec de proposer selon les membres du Conseil.

Le rapport final de la Commission d'accès à l'information du Québec n'a pas tenu compte de la grande majorité des commentaires du Conseil: cependant, si des modifications aux lois du travail sont de fait proposées, les parties devront alors être associées directement à ces changements.

Enfin, le Conseil a adopté un calendrier de conservation de ses documents pour se conformer à la *Loi sur les archives du Québec* et constitué des fichiers de renseignements nominatifs pour répondre aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968[1], en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil est un carrefour où se rencontrent régulièrement les grands partenaires sociaux de l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire, qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives et de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives. Le sous-ministre du Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en font aussi partie. Par ailleurs, le ministre du Travail peut adjoindre au C.C.T.M., sur demande de ce dernier, autant de membres temporaires qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Ses dépenses sont payées à même les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé par sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus par des dispositions de la législation du travail et par certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Le mandat général du Conseil consiste à:

— donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence;

— entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre;

— faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins;

— solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude;

— soumettre au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative;

— former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes-ressources et de spécialistes qui ont un statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Les mandats spécifiques du Conseil consistent à:

— dresser annuellement une liste de personnes aptes à agir comme arbitres des griefs ou des différends;

— donner son avis à l'occasion de la nomination de juges au Tribunal du travail;

— dresser une liste annuelle de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

— donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire général du travail veut faire adopter;

1 *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. C-55).

— donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter;

— donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter;

— donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement;

— agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire:

- déterminer en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T. les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
- participer avec la direction du C.R.S.M.T. à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
- assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
- faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché du travail en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au sein du C.C.T.M.;

— agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter:

- lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail;
- quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
- sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
- lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations;
- lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal:

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu inc.

M. Pierre Comtois, conseiller juridique régional
General Motors du Canada ltée

M. Ghislain Dufour, vice-président exécutif
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président
Personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson ltée

M. Edmund Tobin, avocat
Blain, Piché, Emery & Associés

Groupe syndical:

M. Yvon Charbonneau, président
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Clément Godbout, directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs du Québec

M. Pierre Lamarche, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Gérald Larose, président
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail:
M. Yvan Blain, sous-ministre

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:
M. Pierre Sarault, sous-ministre

Président:
M. Raymond Parent

Secrétaire:
M. Romuald Dufour

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal:

M. Jean-Pierre Beauquier
Restaurant Les Halles

M. Denis Beauregard
Conseil du patronat du Québec

M. Louis Fahndrich
Association du camionnage du Québec

M. Pierre Gauthier
Conseil du patronat du Québec

Mme Micheline Laliberté
Conseil du patronat du Québec

M. Michel Lesage
Lesage, Dumont & Associés

M. Maurice Levac
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile

Groupe syndical:

M. Christophe Auger
Confédération des syndicats nationaux

M. Gaston Beaulieu
Syndicat des métallos

M. Pierre Beaulne
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Louis Bibaud
Confédération des syndicats nationaux

M. Michel Blondin
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Jean-Guy Frenette
Fédération des travailleurs du Québec

M. Jean M. Lapierre
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Gilles Lavoie
Centrale de l'enseignement du Québec

Mme Thérèse Montpas
Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.)

M. Charles Prévost
Confédération des syndicats nationaux

M. Gérard Proulx
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Claude Rioux
Confédération des syndicats nationaux

M. Jean Saint-Denis
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Jean-Claude Tardif
Centrale de l'enseignement du Québec

Ministère du Travail:

M. Robert Brault
Dr Denis Charette
M. Jacques Chevrier
M. Raymond Désilets
Mme Manon Lamarche
Dr Jean R. Lemieux
M. Réjean Parent
M. Jacques Roberge

Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

M. Denis Gagnon
M. Jean-François Guilloteau
M. Pierre Simard
M. Bernard Turgeon

Commission de la santé et de la sécurité du travail

M. Michel Bouchard

Conférence des arbitres du Québec:

M. Marc Boisvert
M. Michel Bolduc
M. Jean-Guy Clément
M. François Fortier
M. Jean-Pierre Lussier
M. André Sylvestre

Tribunal du travail:

M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

3. Son personnel

Au 31 mars 1986, la permanence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre disposait du personnel suivant:

Président:	M. Raymond Parent
Secrétaire:	M. Romuald Dufour
Secrétaire adjointe:	Me Danielle Mathieu-Allard
Adjointe administrative:	Mme Linda Hétu
Employées de secrétariat:	Mme Micheline Gagnon
	Mme Line Garon
	Mme Silvy Tremblay

4. Son budget

Au cours de l'exercice financier 1985-1986, le Conseil a emménagé dans de nouveaux locaux. La description des postes budgétaires et des dépenses apparaît au tableau 1.

Tableau 1

Budget du C.C.T.M.

Postes budgétaires	Dépenses
Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	270 210,00 $
Services, transport et communication	23 110,00
Services professionnels, administratifs et autres	54 495,00
Loyers, entretien, réparation, fournitures et approvisionnement	49 930,00
Équipement	2 460,00
Divers	865,00
Total	**401 070,00 $**

5. La composition des comités

Le tableau 2 illustre la composition des comités qui se sont réunis en 1985-1986.

Tableau 2

Composition des comités

	Comité plénier	Comité n° 6 Sécurité des travailleurs	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 15 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	Comité n° 23 Normes internationales du travail	Comité n° 26 Orientation du C.R.S.M.T.	Comité n° 28 Mécanismes de consultation	Comité n° 29 Accès à l'information
Groupe patronal								
Membres:								
Beaulieu, Alexandre	9	1	4	5	—	—	—	—
Comtois, Pierre	9	5	—	1	—	1	1	1
Dufour, Ghislain	12	4	5	5	3	—	—	—
Hébert, Roger	11	2	7	—	—	—	2	—
Tobin, Edmund	6	4	—	3	3	—	—	—
Membres temporaires:								
Beauquier, Jean-Pierre	—	—	—	6	—	—	—	—
Beauregard, Denis	—	—	—	—	—	—	2	—
Fahndrich, Louis	—	—	—	5	—	—	—	—
Gauthier, Pierre	—	5	11	6	2	1	—	1
Laliberté, Micheline	—	—	—	—	—	—	—	1
Lesage, Michel	—	—	—	—	2	—	—	—
Levac, Maurice	—	—	—	6	—	—	—	—
Groupe syndical								
Membres:								
Charbonneau, Yvon	9	—	—	—	—	—	1	—
Godbout, Clément	9	6	9	—	2	—	1	—
Laberge, Louis	8	—	—	—	—	—	—	—
Lamarche, Pierre	12	6	5	5	3	1	1	1
Larose, Gérald	4	—	—	—	—	—	—	—
Membres temporaires::								
Auger, Christophe	—	—	—	2	—	—	—	—
Beaulieu, Gaston	—	—	—	—	—	—	—	1
Beaulne, Pierre	—	—	—	—	—	1	—	—
Bibaud, Louis	—	—	—	—	—	—	—	1
Blondin, Michel	—	—	—	4	—	—	—	—
Frenette, Jean-Guy	—	—	—	—	—	1	—	—
Lapierre, Jean M.	—	—	—	—	1	—	—	—
Lavoie, Gilles	—	—	3	—	—	—	—	—
Montpas, Thérèse	—	—	5	—	—	—	—	—
Prévost, Charles	—	4	—	—	—	—	—	—
Proulx, Gérard	—	4	—	—	—	—	—	—
Rioux, Claude	—	—	—	—	2	1	—	—
Saint-Denis, Jean	—	—	3	—	—	—	—	—
Tardif, Jean-Claude	—	—	—	5	—	—	—	—
Ministère du Travail								
Membre:								
Blain, Yvan	6	—	—	—	3	—	—	—
Membres temporaires:								
Brault, Robert	—	—	—	—	1	—	—	—
Charette, Denis	—	1	—	—	—	—	—	—
Chevrier, Jacques	—	—	—	—	3	—	—	—
Désilets, Raymond	3	6	4	—	—	—	—	—
Lamarche, Manon	—	—	—	—	2	—	—	—
Lemieux, Jean R.	2	5	—	—	—	—	—	—
Parent, Réjean	—	—	—	—	—	1	—	—
Roberge, Jacques	—	—	—	—	3	—	—	—

	Comité plénier	Comité n° 6 Sécurité des travailleurs	Comité n° 7 Arbitrage des griefs	Comité n° 15 Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	Comité n° 23 Normes internationales du travail	Comité n° 26 Orientation du C.R.S.M.T.	Comité n° 28 Mécanismes de consultation	Comité n° 29 Accès à l'information
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu								
Membre:								
Sarault, Pierre	2	—	—	—	—	—	—	—
Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail								
Gagnon, Denis	—	—	—	—	—	1	—	—
Guilloteau, Jean-François	—	—	—	—	—	1	—	—
Simard, Pierre	—	—	—	—	—	1	—	—
Turgeon, Bernard	—	—	—	—	—	1	—	—
Commission de la santé et de la sécurité du travail								
Bouchard, Michel	—	—	—	—	3	—	—	—
Conférence des arbitres du Québec								
Boisvert, Marc	—	—	4	—	—	—	—	—
Bolduc, Michel	—	—	2	—	—	—	—	—
Clément, Jean-Guy	—	—	1	—	—	—	—	—
Fortier, François	—	—	1	—	—	—	—	—
Lussier, Jean-Pierre	—	—	2	—	—	—	—	—
Sylvestre, André	—	—	2	—	—	—	—	—
Tribunal du travail								
Geoffroy, Jean-Paul	4	—	—	—	—	—	—	—

Annexe 1
Liste des décisions, avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1985-1986

1. Confection d'une liste, pour l'année 1985, de 63 professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
2. Confection d'une liste, pour l'année 1986, de 258 professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
3. Recommandation (au ministre du Travail et ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) de faire adopter par le Gouvernement un projet de règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre dans l'industrie de l'automobile.
4. Avis (au ministre du Travail et ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) sur la formation professionnelle et l'apprentissage.
5. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un document intitulé *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le droit d'association conformément au Code du travail*.
6. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un document intitulé *Projet d'information sur les effectifs syndicaux : formulaire destiné à l'association accréditée*.
7. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'un document intitulé *Projet de formulaire d'information sur les effectifs syndicaux : formulaire destiné aux employeurs*.
8. Recommandation (au commissaire général du travail) de vérifier l'authenticité des signatures et la qualité des signataires avant l'émission d'un certificat de dépôt d'une convention collective.
9. Recommandation (au ministre du Travail) de modifier l'article 25 du *Code du travail*.
10. Recommandation (au ministre de la Justice) sur une procédure à utiliser lors de la consultation prévue à l'article 113 du *Code du travail*.
11. Avis (au ministre du Travail) à l'égard d'une liste de pneumologues recommandés pour être nommés membres d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires, conformément aux articles 227 et 228 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
12. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la programmation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail pour l'exercice 1985-1986.
13. Avis (au ministre du Travail) à l'égard de la liste d'arbitres constituée pour les fins des articles 77 et 100 du *Code du travail*.
14. Avis (au ministre de la Justice) à l'égard de la nomination de trois personnes à la fonction de juge au Tribunal du travail.
15. Avis (à la Commission d'accès à l'information du Québec) à l'égard d'un document de consultation intitulé *Document de consultation concernant les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès — secteurs finances et travail*.

Annexe 2
Liste des séances tenues en 1985-1986

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

11 avril	1985	26 août	1985	17 décembre	1985
16 mai	1985	12 septembre	1985	9 janvier	1986
13 juin	1985	24 octobre	1985	18 février	1986
26 juillet	1985	14 novembre	1985	25 mars	1986

Comité n° 6 — Sécurité des travailleurs

16 août	1985	17 décembre	1985	27 janvier	1986
3 septembre	1985	14 janvier	1986	13 mars	1986
23 octobre	1985				

Comité n° 7 — Arbitrage des griefs

29 avril	1985	5 décembre	1985	12 février	1986
3 juin	1985	21 janvier	1986	18 février	1986
14 novembre	1985	3 février	1986	12 mars	1986
15 novembre	1985				

Comité n° 15 — Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

10 juin	1985	2 octobre	1985	15 janvier	1986
7 août	1985	5 novembre	1985	25 mars	1986
10 septembre	1985				

Comité n° 23 — Normes internationales du travail

10 avril	1985	2 mai	1985
30 avril	1985	6 mai	1985

Comité n° 26 — Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

9 avril 1985

Comité n° 28 — Mécanismes de consultation

25 avril 1985 3 mai 1985

Comité n° 29 — Accès à l'information

13 janvier 1986

Séances du Conseil:	12
Séances des comités:	32
Total:	**44**